

## Développements récents

### DROIT FRANCAIS

- **La référence au droit français dans un contrat de vente internationale revient à opter pour l'application de la Convention de Vienne**

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (ci-après la "CVIM"), il y a pourtant près de 25 ans, la Cour de Cassation n'avait encore jamais eu l'occasion de répondre à la question suivante, relativement simple mais aux conséquences multiples : lorsque les parties à un contrat de vente internationale ont visé le droit français comme étant le droit applicable à leurs relations, convient-il d'appliquer le droit français interne de la vente ou les dispositions de la CVIM ? La question est naturellement essentielle tant il existe de différences entre les dispositions du droit français interne et celles de la CVIM (pour ne citer qu'un exemple, l'obligation de "*mitigation*", c'est-à-dire l'obligation pour la victime d'un dommage d'en minimiser les conséquences autant que possible, est prévue par la CVIM mais n'existe pas en droit français).

Dans l'affaire en cause, une société française et une société colombienne avaient conclu un contrat de vente dans lequel elles avaient prévu que leurs relations seraient soumises "*aux lois françaises*" ("*Laws of France*"), sans autre précision. Saisie par le vendeur français d'une demande en paiement du solde du prix du matériel vendu, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait alors décidé que, par cette stipulation, faite "*en connaissance du caractère international de la vente*", les parties avaient placé leur contrat de vente sous le régime interne du droit français et écarté ce faisant l'application de la CVIM (étant précisé que l'article 6 de la CVIM permet aux parties d'exclure son application). La Cour de Cassation a censuré cet arrêt au motif que les parties n'avaient pas entendu soumettre leurs relations au droit français interne, mais au droit substantiel français, constitué, s'agissant de la vente internationale, de la CVIM (Cass., Com., 13 septembre 2011, Pourvoi n° 09-70.305).

La position de la Cour de Cassation n'est pas surprenante. Elle est d'ailleurs conforme à la solution dégagée par des juridictions d'autres Etats Contractants de la CVIM. Elle a en tout état de cause le mérite de trancher cette question épineuse et de donner une solution de principe claire : choisir le droit français, de façon générale, pour régir une vente internationale, revient pour les parties à la soumettre aux dispositions de la CVIM.

Juridiquement, la solution n'est pas critiquable puisque la CVIM "constitue" le droit français de la vente internationale. Sur le terrain de la recherche de la volonté des parties, la solution est sans doute moins évidente car il est très peu probable, dans la grande majorité des cas lorsque les contrats sont conclus hors la présence de juristes, que les parties aient réellement entendu choisir l'application de la

CVIM en faisant référence dans leur contrat au seul droit français, sans autre précision.

Quoi qu'il en soit, la question est désormais tranchée et les praticiens, des contrats comme du contentieux, sauront à quoi s'en tenir. Il sera naturellement toujours loisible aux parties, puisque la Convention le permet, d'exclure l'application de la CVIM et de soumettre ainsi leurs relations au droit français interne de la vente, c'est-à-dire principalement au Code Civil, mais il faudra plus que jamais l'indiquer expressément dans le contrat, au risque de voir appliquer à leurs relations des dispositions bien différentes de ce qui avait été anticipé.

**Christophe Garin**